

ARRIVÉ LE
25 AOUT 2025
Communauté de Communes
du Pays de Maïche

**Mairie
de FRAMBOUHANS**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/05/2025 et complétée le 18/07/2025	
Par :	Monsieur CARTIER Yoann
Demeurant à :	14 rue des Bouleaux 25140 FRAMBOUHANS
Sur un terrain sis à :	14 rue des Bouleaux 25140 FRAMBOUHANS 256 AB 132
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin

N° DP 025 256 25 00006

Surface de plancher: 15 m²

Le Maire de FRAMBOUHANS

VU la déclaration préalable présentée le 26 mai 2025 par Monsieur CARTIER Yoann, affichée en mairie le 26 mai 2025,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin,
- sur un terrain situé 14 rue des Bouleaux, à FRAMBOUHANS,
- pour une surface de plancher créée de 15 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de FRAMBOUHANS approuvé par délibération municipale du 16 juin 2020,
VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service assainissement en date du 3 juin 2025,
VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau potable en date du 3 juin 2025,
VU les pièces complémentaires déposées à la mairie en date du 18 juillet 2025,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable

FRAMBOUHANS, le 11.08.2025

Le Maire,

Franck VILLEMAIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.